

Loi n° 37-2018 du 10 octobre 2018
portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé
bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises », en sigle BSTPE.

Article 2 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est placée sous la tutelle du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Le siège de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est un centre d'informations techniques, de promotion, de développement, d'organisation et de gestion de la sous-traitance et de partenariat d'entreprises.

A ce titre, elle a pour missions de :

- tenir une base de données fiables des entreprises, dites « entreprises principales ou donneuses d'ordres » d'une part, et des entreprises dites « entreprises sous traitantes ou receveuses d'ordres », d'autre part ;
- contribuer à renforcer les relations interentreprises ;
- mettre à niveau les entreprises receveuses d'ordres en vue de l'amélioration du contenu local ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises receveuses d'ordres ;
- promouvoir les accords de partenariat ;
- assurer la veille technologique.

Article 5 : Les ressources de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont constituées par :

- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les droits d'adhésion et les cotisations annuelles des adhérents ;
- les dons et legs.

Article 6 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

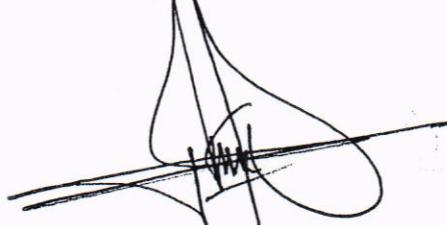
Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

37-2018

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République

Le Premier ministre, Chef du
Gouvernement



Clément MOUAMBA.-

La ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat et du secteur
informel,

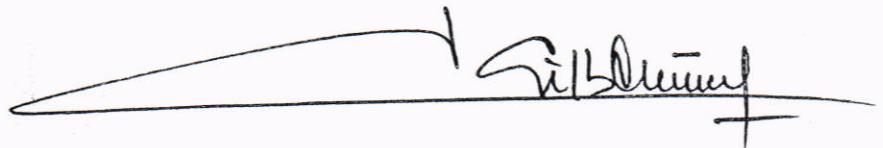


Yvonne Adélaïde MOUGANY.-



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de
économie, de l'industrie et du
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-